

CONVENTION QUINQUENNALE

2007 - 2011

PREAMBULE DE LA CONVENTION QUINQUENNALE

Dans le cadre des orientations définies par le PRDF 2007/2011, les centres de formation d'apprentis, outre les droits et obligations, découlant de la présente convention, s'engagent à :

- mettre en œuvre les orientations régionales en matière d'apprentissage,
- améliorer la prise en compte de l'insertion professionnelle des jeunes apprentis,
- améliorer la prise en compte des besoins des entreprises des territoires d'une part, des publics d'autre part,
- prévenir les ruptures de contrat et veiller à l'assiduité des apprentis en centre de formation au regard de la prime à l'effort de formation versée par la Région à l'employeur,
- améliorer les taux de réussite aux examens et mettre à disposition de la région et des partenaires de l'apprentissage des données relatives aux résultats d'examen,
- développer une individualisation des parcours de formation et une modulation des durées de contrat,
- participer à la politique de formation des formateurs et Maîtres d'apprentissage mis en place par la Région au travers du CRERA,
- assurer le fonctionnement du Conseil de perfectionnement,
- participer aux actions de promotion de l'apprentissage

SOMMAIRE

CONVENTION

	Page
TITRE I DISPOSITIONS GENERALES.....	5
TITRE II ORGANISATION DU CENTRE.....	10
TITRE III DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES.....	13
TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES.....	16
TITRE V AIDE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS.....	23
TITRE VI PROCEDURES, RECUEIL DE DONNEES.....	24
TITRE VII DUREE DE LA CONVENTION / RESILIATION.....	25

ANNEXES

I. CARACTERISTIQUES DU CENTRE	26
II. FORMATIONS AGREES.....	28
• Tableau général des formations	
• Organisation pédagogique de chaque formation	
III. DISPOSITIONS FINANCIERES.....	31
IV. CALENDRIER DE RECUEIL DE DONNEES ET INFORMATIONS POUR LES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS.....	35
V. DOSSIER TYPE DE DEMANDE DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT.....	36
VI. PROJET D'ETABLISSEMENT.....	39

CONVENTION PORTANT CREATION / RECONDUCTION D'UN CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4221-5,
- Vu le Code du Travail et notamment le livre I,
- Vu la loi de démocratie de proximité N°2002-276 du 27 février 2002,
- Vu Le Contrat d'objectifs et de moyens relatif au développement de l'apprentissage signé entre l'Etat et la région Midi-Pyrénées le 15 septembre 2005
- Vu la délibération n°06/AP/06.09 du 29 juin 2006 Relative au Plan Régional de Développement des Formations et ses orientations en matière d'apprentissage,
- Vu l'avis du Comité consultatif régional de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi de Midi-Pyrénées,
- Vu le budget de la Région,
- Vu le règlement financier de la Région,
- Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région Midi-Pyrénées n°07/03/08. du 15 mars 2007 habilitant l'organisme gestionnaire à créer et gérer un Centre de Formation d'Apprentis,

ENTRE LA REGION MIDI-PYRENEES

représentée par le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées,
ci-après désignée la Région

D'UNE PART

ET l'organisme gestionnaire(1).....
représenté par son Président, Monsieur ou Madame(2).....
Ci après désigné l'organisme gestionnaire,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU DE RECONDUIRE POUR LA PERIODE 2007 - 2011

LE CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS (3).....
.....

dont les conditions d'organisation et de fonctionnement sont fixées par la présente convention.

(1) dénomination complète de l'organisme gestionnaire; statut juridique : Association, Etablissement Public.. . (les statuts de cet organisme devront être annexés à la convention)

(2) préciser la qualité de la personne physique signataire, et le cas échéant, la date de l'habilitation qui lui a été conférée par l'organisme statutaire compétent.

(3) dénomination complète - Sigle retenu le cas échéant

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

En application des articles L . 115-1 et suivants du code du travail et en conformité avec le PRDF, la présente convention porte création (ou renouvellement du CFA(nom du CFA)
La Région habilite l'organisme gestionnaire à gérer le CFA ...,ci-après dénommé le centre.

En application des dispositions du Code du Travail et en conformité avec le Plan Régional de Développement des Formations, l'organisme gestionnaire est habilité à créer et à gérer un centre de formation d'apprentis ci-après dénommé le "centre".

Dans le respect des dispositions du Code du Travail et de la présente convention, l'organisme gestionnaire assume les obligations qui lui incombent en qualité d'employeur du personnel et de responsable de la gestion financière, comptable et patrimoniale (locaux et équipements) du centre.

ARTICLE 2 CARACTERISTIQUES DU CENTRE

Le siège du centre, ses caractéristiques et la liste de ses annexes éventuelles et des locaux où sont dispensées les formations, y compris ceux d'entreprises ou d'établissements ayant signé une convention en application des dispositions de l'article L 116-1-1 du Code du Travail, et conformément à l'article 4 de la présente convention, sont définis à l'annexe I.

ARTICLE 3 INSCRIPTION DES APPRENTIS

L'organisme gestionnaire s'engage, dans la limite des places autorisées disponibles et pour les formations à un métier assurées par le centre, à accepter l'inscription de tous les apprentis recrutés résidant dans l'aire de recrutement fixée pour chaque formation.

Il favorisera en outre l'accès des jeunes filles aux formations et spécialement à celles où elles sont peu représentées.

Les inscriptions se font sous réserve de la constatation d'une part de l'aptitude de l'entreprise d'accueil à participer à la formation du jeune et d'autre part de l'aptitude des apprentis, dans les conditions prévues à l'article R 117-9 du Code du travail et en tenant compte des exigences réglementaires liées au titre ou diplôme préparé, ainsi qu'au respect des conditions de signature du contrat d'apprentissage.

L'organisme gestionnaire s'engage à accompagner les candidats à l'apprentissage dans leurs démarches auprès des entreprises pour trouver un contrat d'apprentissage, ceci dans la limite du nombre maximal d'apprentis conventionnés.

ARTICLE 4 CONVENTIONS DE PARTENARIAT

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 116-1 et conformément à l'article L 116.1.1 du code du Travail, les modalités d'organisation des enseignements qui peuvent être donnés localement par un autre CFA ou par un autre établissement d'enseignement technologique ou par une entreprise sont définies dans une convention de partenariat.

4.1 Partenariat avec les entreprises

Après accord express de la Région, formalisé par écrit, le centre peut conclure une convention avec une ou plusieurs entreprises habilitées, dont l'objet est d'assurer une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par le centre, notamment lorsque celui-ci ne dispose pas des équipements nécessaires et des formateurs spécialisés correspondant aux formations concernées.

La demande d'habilitation est soumise par le directeur du centre de formation d'apprentis ou par le responsable de l'établissement, selon le cas, au recteur d'académie ou au directeur régional du département ministériel dont relève l'établissement, dans les conditions prévues par l'article R 116-14-1 du code du travail.

La demande d'habilitation est obligatoirement accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants:

- a) Le compte rendu de la consultation du ou des comités d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel;
- b) La mention des identités et des qualifications des personnes qui seront chargées directement d'assurer les enseignements technologiques et pratiques.
- c) La nature des équipements mis à la disposition des apprentis ainsi que les technologies auxquelles ceux-ci auront accès;
- d) Le nombre d'apprentis pouvant être accueillis simultanément;
- e) L'avis du conseil de perfectionnement du centre de formation d'apprentis
- f) Les éléments concernant la sécurité.

La convention visée au premier alinéa sera annexée à la présente convention et comportera obligatoirement:

- Les éléments du dossier de demande d'habilitation évoqués ci-dessus,
- La soumission de toute nouvelle affectation de personnel à des fonctions de formateurs d'apprentis à l'accord préalable des autorités académiques,
- L'engagement des parties à assurer la formation des apprentis dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur dans le livre II titre III du code du travail en application de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991, notamment pour l'utilisation des machines dangereuses par des apprentis mineurs (certificat de conformité aux normes, tâches à accomplir).
- La nature des enseignements, le ou les objectifs de formation, la progression et les horaires,
- Les modalités d'application des actions de coordination définies à l'article R 116-11 alinéa 1, 2 et 3 du code du travail,
- Les dispositions financières prévues entre les parties.

4.2 PARTENARIAT AVEC DES ORGANISMES DE FORMATION

Après accord express de la Région, formalisé par écrit, le centre peut conclure avec un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, ou des établissements d'enseignement technique ou professionnel reconnus, ou agréés par l'Etat, ou des établissements habilités à délivrer un titre d'ingénieur diplômé, une convention qui sera annexée à la présente, aux termes de laquelle cet établissement assure tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre et met à disposition pour cela des équipements pédagogiques.

Elle comportera au moins les dispositions énumérées ci-dessus et stipulera notamment que toute nouvelle affectation de personnel à des fonctions de formateur d'apprentis suppose au préalable un avis favorable des autorités académiques qui est obligatoirement saisi dans les conditions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Le directeur du centre sollicitera l'avis préalable des autorités académiques.
A cet effet, il constituera un dossier qui comportera :

- le nom et la qualification des personnes qui seront chargées d'assurer directement les différents enseignements ;
- la nature des enseignements, le ou les objectifs de formation, la progression et les horaires ;
- les conditions d'accueil des apprentis, la nature des équipements mis à leur disposition ainsi que les technologies auxquelles ils auront accès ;
- le nombre d'apprentis pouvant être accueillis simultanément ;
- les dispositions financières prévues entre les parties ;
- les modalités de suivi et de contrôle exercé par le centre sur l'exécution de la convention ;
- l'avis du Conseil de perfectionnement du centre.

Dans les cas visés aux alinéas ci-dessus, les centres de formation d'apprentis conservent la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés.

En cas de financement FSE, la convention doit préciser le montant de l'aide FSE, son taux d'intervention et les obligations énoncées dans l'article 28 de la présente convention (règles de publicité, obligation de comptabilité séparée, conservation des pièces justificatives). Le centre est tenu d'informer le sous-traitant de son obligation de se soumettre aux contrôles opérés par la Région ou toute autorité nationale ou communautaire habilitée.

ARTICLE 5 MISE EN PLACE D'UFA

Le centre peut également, après accord de la Région, et selon les termes de l'article 29 de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale qui modifie l'article L 115.1 du code du travail, créer une Unité de Formation par Apprentissage (UFA) en concluant une convention avec un établissement d'enseignement public (EPL), un établissement d'enseignement privé sous contrat, ou un établissement de formation et de recherche.
Conformément à l'article R. 116-3-1 du code du travail, cette convention doit :

- définir les orientations générales de l'UFA ;
- répartir les responsabilités entre les signataires ;
- décrire l'organisation et le fonctionnement de l'UFA ;
- fixer les moyens de financement.

Cette convention doit être annexée à la présente convention.

Tout ajout ou suppression d'une UFA devra être annexée à la présente convention après accord de la Région.

ARTICLE 6 AUTRES ACTIVITES DE FORMATION

L'organisme gestionnaire peut assurer dans les locaux du centre, parallèlement à la formation des apprentis, d'autres activités de formation, notamment dans le cadre des dispositions du livre IX du Code du Travail, et des lois N° 71-577 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue et d'orientation sur l'enseignement technologique et en général de toutes les formations relevant des activités d'un secteur particulier.

Toutefois l'activité spécifique de formation des apprentis devra toujours être nettement individualisée du point de vue administratif et financier.

Les recettes et les dépenses des actions concernées doivent pouvoir être clairement identifiées au plan comptable. Les recettes et les dépenses de ces différentes formations autres que les formations par apprentissage, doivent s'équilibrer et ne pas affecter les sommes destinées à l'apprentissage.

Le compte-rendu d'exécution financier des actions de formation hors apprentissage pourra être produit à la demande de la Région.

ARTICLE 7 CONTROLE TECHNIQUE ET FINANCIER

Conformément aux dispositions de l'article L. 116-4 du code du travail, le centre est soumis au contrôle technique et financier de la Région, qui s'effectue par tous moyens que le Président du Conseil Régional juge opportuns et notamment par l'intermédiaire des Autorités Académiques.

Le centre est également soumis au contrôle pédagogique de l'Etat (Autorités Académiques). Un centre peut relever de plusieurs autorités académiques selon leurs compétences respectives concernant les diplômes pour lesquels des formations sont dispensées. Ces contrôles s'exercent dans les conditions prévues aux articles R 116-33 et R 116-34 du Code du Travail.

Conformément au règlement financier de la Région Midi-Pyrénées, cette dernière se réserve, en dehors de la vérification opérée au moment du versement de la subvention, le droit de procéder à tout autre forme de contrôle après le versement de la subvention et de se faire remettre tout document nécessaire à la réalisation d'audits financiers portant sur des opérations ayant reçu un concours financier de la collectivité.

La décision attributive de subvention informe le bénéficiaire, qu'en plus des mesures prévues à l'article 23 de la présente convention, la subvention peut faire l'objet d'un contrôle sur pièce et sur place dans un délai de trois ans après la date de caducité de la convention. A cette occasion, il devra fournir toute pièce justificative des dépenses et tout autre document financier dont la production serait jugée utile.

En cas de financement FSE, le centre de formation et son organisme gestionnaire s'engagent à se soumettre aux contrôles opérés par la Région ou toute instance nationale ou communautaire habilitée et à présenter tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action qu'il devra conserver durant dix ans après le dernier paiement.

ARTICLE 8 PROJET D'ETABLISSEMENT

Le centre s'engage à élaborer un projet d'établissement ou à actualiser le projet existant à la date de signature de la convention et à le mettre en œuvre.

Le projet d'établissement vise à améliorer le fonctionnement pédagogique, administratif et financier du centre. Il s'inscrit dans les orientations définies d'une part par le Plan Régional de Développement des Formations, et d'autre part, lorsqu'ils existent, par les contrats d'objectifs territoriaux, et les Contrats d'Objectifs et de moyens établis en application de l'article L.118-1 du code du travail. En leur absence, le projet d'établissement fait l'objet d'une concertation formalisée avec les professions concernées.

Le projet d'établissement est structuré en trois parties:

- 1) Etat des lieux ;
- 2) Orientations stratégiques ;

3) Plan d'actions, assorti d'un dispositif d'évaluation.

Les modalités de mise en oeuvre du projet d'établissement sont définies en annexe VI

Ce projet est actualisé régulièrement et peut être fourni à la Région sur demande expresse.

ARTICLE 9 QUALITE DES FORMATIONS ET INNOVATION

Des subventions complémentaires pourront être apportées pour le financement d'actions conformes aux priorités de la Région, notamment dans le domaine de la qualité.

Les financements de ces actions feront l'objet de décisions du Conseil Régional.

Une part de cette subvention peut provenir du concours financier du Fonds Social Européen.

Ces actions porteront en priorité sur l'amélioration du fonctionnement de l'alternance et en particulier sur l'individualisation des parcours de formation.

TITRE II

ORGANISATION DU CENTRE

ARTICLE 10 ORGANISATION GENERALE

Le centre doit être organisé de manière à constituer, sur le plan fonctionnel, une unité administrative et pédagogique indépendante. Il est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues par les articles R 116-27 et R 116-29 du Code du Travail.

Le directeur est responsable de l'organisation et du fonctionnement pédagogique et administratif du centre y compris dans le cadre des conventions citées à l'article 4, sous réserve des pouvoirs administratifs et financiers appartenant à l'organisme gestionnaire en tant qu'employeur du personnel du centre et responsable de sa gestion financière, comptable et patrimoniale. Il est associé à l'élaboration du budget du centre et à son exécution.

Conformément aux dispositions de l'article R116-11 du code du Travail, il assure la coordination entre la formation dispensée au centre et celle assurée en entreprise.

Le directeur du centre est responsable de l'accueil, de la formation et du suivi des apprentis. Il maintient une relation permanente avec les organismes d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi des jeunes dont les actions doivent être coordonnées avec celles du centre, en vue d'une meilleure individualisation des parcours de formation et d'un soutien plus efficace aux jeunes en difficulté.

Le directeur apporte les informations, les conseils et l'appui nécessaires aux apprentis, pour favoriser leur insertion professionnelle en cours d'exécution du contrat d'apprentissage et dans l'année qui suit le terme du contrat.

Il apporte une aide aux apprentis dont le contrat est rompu, dans leur recherche d'un employeur pour achever leur formation, et il les assiste le cas échéant, dans l'accomplissement de toutes formalités et démarches.

ARTICLE 11 PERSONNELS DU CENTRE

Le personnel du centre est recruté par l'organisme gestionnaire sur proposition du directeur du centre ; il est placé sous l'autorité de ce dernier.

Le recrutement du personnel d'enseignement est subordonné à l'autorisation préalable d'enseigner délivrée par les Autorités Académiques qui en informent la Région.

Le directeur du centre transmet le dossier du postulant aux Autorités Académiques qui examinent si l'intéressé satisfait aux conditions posées à l'article R 116-28 du Code du Travail et évalue ses aptitudes pédagogiques, après entretien éventuel.

L'autorisation d'enseigner est accordée sous réserve de l'engagement pris par l'organisme gestionnaire d'inscrire le postulant dans des cycles de formation pédagogique.

En vertu de l'article L.116-5 et R. 116-11 dernier alinéa du code du travail, les personnels dispensant des enseignements techniques et pratiques sont tenus d'effectuer, au moment de l'accès à la fonction d'enseignant, puis tous les 5 ans, des stages pratiques en entreprise. Les stages sont organisés par le directeur du centre qui doit s'assurer de leur réalisation effective.

ARTICLE 12 CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

12.1 Fonctionnement du Conseil de Perfectionnement

Conformément aux articles L.116-2 et R.116-5 du code du Travail, le centre doit être doté d'un Conseil de perfectionnement dont la composition et les attributions sont conformes aux articles R 116-5,116-6 et 116-7 du Code du Travail.

Lors de sa première réunion sur convocation de l'organisme gestionnaire, le Conseil de perfectionnement désigne son Président, à la majorité des membres du Conseil de perfectionnement, parmi les membres représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés extérieurs au CFA.

Le Président du Conseil Régional ou son représentant assiste de droit aux réunions du Conseil de perfectionnement.

Conformément à l'article R 116-6 du code du Travail, le Conseil de perfectionnement peut faire appel en tant que de besoin à des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et professionnelle, ainsi qu'un représentant de l'Etat ou de la région, selon l'autorité signataire de la convention pour participer à certains de ses travaux à titre consultatif et pour une durée limitée.

Le mandat de membre du Conseil de perfectionnement prend fin à l'expiration de la présente convention. Toutefois, la qualité de membre étant liée à un statut, la perte de ce statut met fin au mandat avant la date d'échéance de la convention.

Les réunions du Conseil de perfectionnement font l'objet d'un procès verbal dont la Région et les autorités académiques sont destinataires.

12.2 Unités de formation par apprentissage

Dans chaque établissement d'enseignement ou de formation et de recherche où a été ouverte une unité de formation par apprentissage, il est institué pour chacune d'elles un comité de liaison entre l'établissement et le centre de formation d'apprentis. La composition et les attributions de ce comité sont déterminées à l'article R. 116-7-2. Dans l'établissement où ont été ouvertes une ou plusieurs sections d'apprentissage, un conseil de perfectionnement est constitué auprès du conseil d'administration de l'établissement ou de l'instance délibérante qui en tient lieu. Sa composition et ses attributions sont fixées par les articles R. 116-6 à R. 116-8 du Code du Travail.

Le comité de liaison mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 116-5 est présidé par le responsable de l'établissement où est ouverte l'unité de formation par apprentissage. Il comprend à parts égales des représentants désignés par le conseil de perfectionnement du centre de formation d'apprentis et des représentants désignés par le conseil d'administration de l'établissement ou de l'instance délibérante en tenant lieu, parmi les personnels enseignants de l'unité, pour une durée déterminée par la convention passée entre le centre et l'établissement.

Le comité de liaison s'assure de la conformité du fonctionnement de l'unité de formation par

apprentissage aux stipulations de la convention, et notamment aux orientations générales mentionnées à l'alinéa e de l'article R. 116-3-1.

ARTICLE 13

Dans le cadre de la mise à disposition des services de l'Etat auprès du Président du Conseil Régional, les autorités académiques sont chargées de suivre auprès du centre et de l'organisme gestionnaire la mise en oeuvre de la présente convention. Un rapport bilan sera adressé annuellement au Président du Conseil Régional par chacune d'entre elles pour les établissements qui les concerne dans le cadre de leurs compétences.

TITRE III

DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES

ARTICLE 14 DEFINITION DES DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES

Les dispositions pédagogiques fixées à l'annexe II définissent :

1. La liste des diplômes de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur et les titres d'ingénieur, ainsi que les titres à finalité professionnelle inscrits au RNCP, les certificats de spécialisation, pour lesquels une formation préparatoire est dispensée dans le centre à la date de signature de la présente convention.

Toute formation non ouverte à deux rentrées consécutives est automatiquement supprimée.

2. Le nombre minimum et maximum d'apprentis admis annuellement et par année de formation pour chacune des sections, le mot section étant entendu au sens de formation spécifique préparant à un diplôme, à un titre à finalité professionnelle inscrit au RNCP, ou enfin à un certificat de spécialisation.

Les formations dispensées par le CFA figurent à l'annexe II : Tableau Général des formations par groupe formation emploi de la présente convention.

Le nombre maximum d'apprentis fixé pour chaque section figure au Tableau Général des Formations par GFE.

A titre dérogatoire, tout dépassement supérieur à 3 apprentis par année de formation et par diplôme doit être instruit dans le cadre des procédures d'évolution de la carte des formations.

Le nombre minimum constitue le seuil à partir duquel l'existence d'une formation se justifie. Lorsque ce seuil n'est pas atteint, la formation ne peut être maintenue qu'avec l'accord exprès de la Région qui apprécie s'il convient exceptionnellement de maintenir la section ou de la regrouper avec une autre section existant dans un autre centre.

3. La durée totale de chacune des formations assurée et les dates de début et de fin de chaque cycle de formation.

4. La distribution des heures d'enseignement par matière, module ou unités capitalisables et par année dans le cadre des dispositions de la réglementation applicable aux diplômes et titres homologués.

5. Le taux d'encadrement qui détermine l'effectif maximum du groupe pédagogique.

6. Le rythme de l'alternance.

7. L'Aire de recrutement des apprentis.

8. Le nom de l'établissement partenaire de la formation dans le cadre de l'article L 116.1.1.

ARTICLE 15 SECTIONS METIERS DIVERS

Lorsque le centre dispose d'une section "métiers divers", conformément aux dispositions des articles R 116-12 et 13 du Code du Travail, toute inscription d'un apprenti dans cette section donne lieu à information préalable des autorités académiques auquel est transmis simultanément le plan de formation concernant cet apprenti.

Les formations comprises dans la section "métiers divers" sont assurées par le centre pour l'enseignement général et par l'entreprise dans laquelle l'apprenti est salarié pour la formation technologique et pratique. Une convention particulière entre le centre et l'entreprise est passée dans les conditions prévues à l'article 4, et annexée à la présente convention.

Une concertation entre les centres disposant d'une section "métiers divers" sera développée en cours d'exécution de la convention, en vue de réaliser des regroupements homogènes de formations concernant une même famille de métiers ou présentant des équivalences de programme au sein de sections "métiers divers" spécialisées.

ARTICLE 16 CONTROLE EN COURS DE FORMATION

Le centre poursuivra un objectif de mise en place du contrôle en cours de formation (C.C.F) pour toute formation dont le règlement d'examen permet le C.C.F.

ARTICLE 17 RELATION CENTRE DE FORMATION- ENTREPRISE

Conformément à l'article R 116-11 du Code du Travail, le centre doit assurer la coordination entre les formations qu'il dispense et celles qui sont assurées en entreprise.

A cet effet, et en vue de développer les relations avec les entreprises, le directeur met en œuvre les dispositions suivantes :

1) En liaison avec les représentants des entreprises intéressées et après avis du Conseil de perfectionnement, des tableaux de progression pédagogique dans le cadre de la formation en alternance sont établis pour chaque métier. Ces tableaux de progression précisent en particulier les tâches et postes de travail que le maître d'apprentissage confie à l'apprenti, en corrélation avec le déroulement de la formation dispensée au centre.

2) Parmi le personnel du centre et pour chaque apprenti, le directeur désigne un formateur qui est plus spécialement chargé de suivre la formation de cet apprenti, de vérifier son assiduité et d'assurer une liaison avec le responsable de la formation en entreprise, notamment par les visites obligatoirement effectuées au moins une fois par an dans l'entreprise dont l'apprenti est salarié.

Ces visites feront l'objet d'une fiche de renseignement.

Chaque fiche est visée par le maître d'apprentissage, le formateur, l'apprenti et le directeur du CFA. Elle sera versée au dossier individuel de l'apprenti et consultable à la demande de la Région ou des Autorités Académiques.

3) Le directeur établit et met à disposition du responsable de la formation en entreprise tout document pédagogique utile et un document de liaison qui doit être validé par les Autorités Académiques.

Le document de liaison permet à l'employeur d'être informé de l'assiduité de l'apprenti, des enseignements reçus au centre, des résultats obtenus et des appréciations des formateurs.

Il informe le centre des tâches confiées à l'apprenti dans l'entreprise et de l'appréciation formulée par l'employeur ou ses représentants.

4) Le directeur participe à l'organisation, à l'intention des employeurs, de toute activité nécessaire pour assurer la coordination entre le centre et les entreprises et notamment des actions de formation pour les formateurs en entreprise. Il organise notamment une information sur l'enseignement par alternance ainsi que sur les programmes et documents pédagogiques.

5) Il organise les stages pratiques prévus à l'article L116-5 bénéficiant aux enseignants au moment de l'accès à la fonction puis tous les 5 ans.

6) Il organise l'entretien prévue à l'article L115-2-1 et établit un compte-rendu de cet entretien.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 18 BUDGET DU CENTRE

Le centre constitue sur le plan fonctionnel une unité administrative et pédagogique indépendante ; il est à ce titre doté d'un budget propre qui retrace l'intégralité des opérations effectuées.

Le budget est un instrument de gestion du centre dont il planifie les recettes et les dépenses. Il est un indicateur essentiel de qualité de la gestion du centre.

Le centre établit une comptabilité distincte de celle de l'organisme gestionnaire et est tenu de tenir une comptabilité analytique afin de déterminer des coûts de formation. Lorsque la comptabilité n'est pas tenue par un comptable public, les comptes doivent être certifiés par un Commissaire aux comptes.

ARTICLE 19 PARTICIPATION REGION

La Région peut concourir aux charges de fonctionnement et d'investissement du CFA par l'attribution de subventions.

Le montant définitif de la subvention versée au titre de l'exercice déterminé sera arrêté en fonction des participations financières réellement perçues.

Cette participation ne peut être versée que si les autres ressources précitées sont insuffisantes pour l'année considérée.

La subvention régionale de fonctionnement est déterminée dans les conditions prévues à l'article R 116-16 du Code du Travail, conformément aux modalités de calcul figurant à l'annexe III et fixée par l'Assemblée délibérante de la Région.

A compter de l'année 2008, les coûts de formation par apprenti concourant au calcul de la subvention régionale de fonctionnement seront revalorisés annuellement à hauteur de 2,5 %.

ARTICLE 20 CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Les charges de fonctionnement concernent :

- le fonctionnement matériel et administratif du centre et sa gestion,
- le fonctionnement pédagogique du centre ainsi que l'animation, l'entretien courant et le transport pédagogique des apprentis .

La répartition des charges de fonctionnement entre la part qui revient à l'organisme gestionnaire et la part qui incombe au centre doit être annexée au compte financier. Les clés de répartition doivent être définies précisément et être constantes. L'organisme gestionnaire n'est pas admis à imputer des charges qui lui sont spécifiques sur le compte du centre.

ARTICLE 21 TRANSPORT HEBERGEMENT RESTAURATION

Les frais de transport, d'hébergement et de restauration des apprentis sont pris en charge par la Région conformément à l'annexe III de la présente convention. Cette prise en charge repose sur un état récapitulatif nominatif des versements aux apprentis qui ont bénéficié de la subvention régionale. Cet état récapitulatif est obligatoirement adressé à la région.

La subvention relative au transport, à l'hébergement et à la restauration demandée à la Région, doit être intégralement reversée aux apprentis conformément aux déclarations de ceux-ci, au minimum une fois par semestre de l'année civile (1^{er} janvier – 30 juin ; 1^{er} juillet – 31 décembre).

Le directeur du centre est tenu de vérifier la véracité des déclarations des apprentis.

ARTICLE 22 EQUIPEMENT ET EMPRUNTS

Lorsqu'une subvention d'équipement spécifique est accordée par la Région, l'arrêté attributif précise l'affectation des équipements (localisation et destination pédagogique).

Les subventions publiques accordées pour les investissements du centre sont amorties au bilan et au compte de résultat dans les mêmes conditions que les investissements qu'elles ont financés.

Les emprunts souscrits au bénéfice du centre sont soumis à autorisation écrite préalable de la Région lorsque les amortissements et intérêts de ces emprunts s'inscrivent dans le compte financier du centre, ou lorsqu'ils ont une incidence sur le compte financier du centre.

ARTICLE 23 OBLIGATIONS COMPTABLES ET CONTROLE FINANCIER

23.1 Comptabilité du centre : la comptabilité du centre sera tenue conformément au plan comptable en vigueur.

Conformément à l'article R 116-15, il établit une comptabilité distincte de celle de l'organisme gestionnaire .

Lorsque la comptabilité n'est pas tenue par un comptable public, les comptes doivent être certifiés par un Commissaire aux comptes.

La tenue des comptes doit permettre la présentation des documents financiers, budgets, comptes financiers et annexes retenus par la Région.

Le gestionnaire tiendra une comptabilité analytique du CFA permettant d'obtenir pour chaque formation un coût global et par apprenti. Les clefs de répartition, éventuellement utilisées pour répartir les charges communes, feront l'objet d'un document explicatif joint aux documents comptables présentés

23.2 Transmission des comptes et contrôle financier :

Les comptes annuels, accompagnés des comptes analytiques, doivent être transmis à la Région

Le budget prévisionnel doit être transmis en 2 exemplaires à la Région au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède son exécution.

Le budget est l'expression pour l'année civile à venir des objectifs de l'organisme gestionnaire quant à l'activité de formation par apprentissage.

Le budget est aussi l'acte par lequel l'organisme gestionnaire prévoit et autorise les recettes et les dépenses pour cet exercice et doit donc être présenté en équilibre.

Ce budget devra être accompagné d'une note explicative sur l'évolution des postes budgétaires. Cette note sera établie par le Directeur du CFA et visée par le Président de l'organisme gestionnaire.

Le compte financier (bilan, compte de résultat et balance des comptes de classe 1 à 7), et le cas échéant le rapport du Commissaire aux Comptes doivent être transmis à la Région en 2 exemplaires, avant le 30 juin de l'année suivant l'exécution du budget concerné.

Les coûts de formation par apprentissage :

Il sont établis chaque année, sur la base des comptes annuels arrêtés et des éléments quantitatifs de l'exercice civil, en application de la méthodologie régionale en vigueur (cf guide méthodologique fourni en Octobre 2003) et sur les supports prescrits par la Région.

L'organisme gestionnaire s'engage à informer la Région par courrier de toute difficulté dans l'exécution d'un budget, dès que celle-ci est connue. A défaut, toute demande de subvention complémentaire est irrecevable.

L'organisme gestionnaire fournira à la demande du Président du Conseil Régional ou des services instructeurs toutes autres informations nécessaires.

Conformément aux dispositions de l'article L.116-4 du Code du Travail, le CFA est soumis au contrôle technique et financier de la Région.

Ces contrôles s'exercent sur pièces et sur place dans les conditions prévues par l'article R.116-33 du Code du Travail.

Ils sont effectués pour le compte de la Région par les personnes compétentes missionnées par le Président du Conseil Régional, selon le calendrier défini à l'annexe III.

23.3 Intervention du FSE :

Dans le cadre des programmes communautaires 2007/2013, la Région pourra être amenée à solliciter le soutien du Fonds Social Européen (FSE) en cofinancement des subventions octroyées au CFA.

Dans ce cas, une information écrite portant sur les modalités d'intervention du FSE sera adressée au centre. Si la Région mobilise du FSE en cofinancement des subventions octroyées, elle informera chaque année le centre des actions de formation éligibles et du montant de l'intervention annuelle du FSE.

Le centre doit être en mesure d'isoler dans sa comptabilité les postes correspondant aux dépenses financées avec le concours du Fonds Social Européen, de manière à pouvoir répondre à toute vérification de l'utilisation de ce fonds.

ARTICLE 24 RESSOURCES DU CENTRE

Les ressources dont dispose le centre sont :

1. les versements recueillis au titre de la taxe d'apprentissage, d'une taxe parafiscale, ou des fonds de l'alternance affectés à l'apprentissage;
2. les ressources propres de l'organisme gestionnaire affectées à l'apprentissage et d'autres participations qui doivent être utilisées selon les règles d'affectation prévues par les textes réglementaires ;
L'organisme gestionnaire s'engage à maintenir à minima ses participations, tant pour le fonctionnement que pour l'investissement aux niveaux prévus dans les budgets et les plans de financement.
3. lorsqu'elle est prévue à l'annexe III, la participation annuelle de la Région aux charges de fonctionnement du centre.
4. les aides de la Région portant sur les programmes d'équipement et le cas échéant sur les actions de développement qualitatif.
5. les subventions diverses, notamment de l'Europe, de l'Etat et des Collectivités Territoriales ou d'organisations professionnelles
Dans le cadre des programmes communautaires 2007/2013 et dans les conditions prévues par l'article 28, la Région pourra être amenée à solliciter le soutien du Fonds Social Européen (FSE) en cofinancement des subventions octroyées au centre
6. les recettes liées à la gestion du centre (participation des apprentis et des autres usagers pour leur hébergement et leur restauration, vente de produits fabriqués ou de prestations, notamment de formation, produits financiers...)
7. la mise à disposition gracieuse de moyens humains ou matériels, par l'organisme gestionnaire ou par les organisations publiques ou professionnelles
8. les dons en numéraire ou en nature

ARTICLE 25 AUTRES PARTICIPATIONS

A l'exclusion des participations demandées aux apprentis pour la restauration et l'hébergement assurés par le centre, dont les tarifs et recettes sont déclarés dans le compte financier, aucune participation quelle qu'elle soit (frais d'inscription, frais de scolarité...) ne peut être réclamée aux apprentis sans accord préalable express et écrit de la Région sur leur objet, leur montant et leur mode de calcul.

Les participations, autres que les versements de taxe d'apprentissage, demandées aux maîtres d'apprentissage au titre de la formation de leurs apprentis doivent également recevoir un accord préalable express et écrit de la Région.

ARTICLE 26 PATRIMOINE DU CENTRE

L'organisme gestionnaire est tenu de donner une image fidèle et sincère du patrimoine utilisé par le centre. Il doit évaluer chaque année, après inventaire, les immobilisations qui reviennent au centre compte-tenu des financements qui ont permis d'acheter ces différents biens.

ARTICLE 27 MODALITES FINANCIERES

27.1 Le versement de la subvention régionale, lorsqu'elle est prévue à l'annexe III, est effectué au titre de l'année N selon les modalités suivantes :

1°) une avance représentant 60% du montant de la subvention régionale inscrite au budget prévisionnel N-1, est versée sur présentation du budget prévisionnel N et transmission des effectifs au 31/12 N-1, sous réserve du vote du budget primitif de la Région.

2°) une avance représentant 80% du montant de la subvention régionale inscrit au budget prévisionnel N, desquels est déduit le montant de la 1^{ère} avance, est versée après approbation du budget prévisionnel N par l'instance délibérative de la région.

3°) le montant définitif de la subvention au titre de l'année N est arrêté en fonction des dépenses et ressources réelles établies dans les comptes annuels et analytiques visés à l'article 23 de l'exercice N. La différence entre ce montant définitif et le montant des avances déjà effectuées fait l'objet d'un versement pour solde ou le cas échéant d'un reversement du trop perçu après décision de l'Assemblée délibérante.

27.2 Dans le cas de la création d'un nouveau CFA, et par exception aux dispositions de l'article 27.1 alinéa 1 et 2, les avances sur la subvention relative à l'année de création du C.F.A. sont ainsi versées :

1°) une avance représentant 60% du montant de la subvention régionale inscrit au budget prévisionnel, est versée sur présentation de ce budget, sous réserve du vote du Budget Primitif de la Région.

2°) une avance représentant 80% du montant de la subvention régionale inscrit au budget rectifié sur la base de l'effectif au 31 décembre de l'année d'ouverture du CFA, déduction faite du montant de la 1^{ère} avance, est versée après approbation par la Région de ce budget rectifié.

Le solde sera versé après détermination du montant définitif de la subvention régionale due au titre de l'exercice. Ce montant définitif est arrêté en fonction des dépenses et ressources réelles établies dans les comptes annuels et analytiques visés à l'article 23 de l'exercice après décision de l'Assemblée délibérante.

ARTICLE 28 : CONDITIONS D'INTERVENTION DU FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)

Cadre d'intervention du FSE

Dans le cadre des programmes communautaires 2007/2013, la Région pourra être amenée à solliciter le soutien du Fonds Social Européen (FSE) en cofinancement des subventions octroyées au centre. Dans ce cas, la Région assurera le préfinancement des crédits européens, lesquels seront intégrés aux mandatements qu'elle effectue afin de préserver ses partenaires des difficultés induites par un éventuel retard de versement des subsides communautaires. Le montant du FSE réalisé sera calculé sur la base des éléments constitutifs de la présente convention, sur les réalisations qualitatives, quantitatives et financières du centre et sur l'éligibilité des publics et des dépenses au FSE.

Information du centre

Quand les programmes opérationnels 2007/2013 seront arrêtés, une information écrite portant sur les conditions d'intervention du FSE sera adressée au centre. Elle précisera notamment les types d'actions pouvant être retenus par la Région pour être cofinancées par le FSE et définira les conditions d'intervention du FSE à savoir : l'Objectif, l'axe, la mesure et la sous mesure ainsi que son taux d'intervention.

Dans cette hypothèse, le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des règles suivantes :

Eligibilité au FSE

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des publics et des dépenses s'appliquent à l'ensemble de l'action, pour sa part financée sur fonds communautaires comme pour sa part financée sur fonds nationaux publics ou privés. Le titulaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives liées à la réalisation de cette action qu'il devra conserver pendant une durée de dix ans après le dernier paiement.

Contrôle et suivi

L'alinéa 2 de l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/99 dispose que sans préjudice des contrôles effectués par les Etats membres conformément aux dispositions réglementaires et administratives nationales, des fonctionnaires ou agents de la Commission peuvent contrôler sur place, notamment par sondage, les actions financées par les fonds structurels. Le centre laisse toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à la disposition de la Commission.

La Région a mis en place un plan permanent annuel de vérification du service fait, pour les actions co-financées par la Région et le FSE. Cette vérification du service fait vise à confronter les pièces justificatives financières et techniques issues du bilan d'exécution FSE du bénéficiaire.

Le centre s'engage à utiliser un système de comptabilité séparée ou une codification adéquate pour le projet cofinancé par le FSE.

Un système extra comptable par enlissement des justificatifs pourra être retenu. Il peut s'agir simplement d'un dossier comportant l'ensemble des pièces comptables et administratives justifiant des réalisations qualitatives, quantitatives et financières.

L'organisme bénéficiaire s'engage à renseigner les indicateurs de réalisation, liés au projet co-financé, qui pourront lui être demandés par la Région.

Tout acte de sous-traitance de l'action devra intégrer les mentions FSE énoncées dans l'article 4.

Publicité

Le titulaire s'engage à informer les bénéficiaires des actions cofinancées de la participation du FSE.

Toute publication ou communication relative à l'action cofinancée devra faire mention du Fonds Social Européen, afin que le public concerné puisse en avoir connaissance.

Le centre doit notamment faire figurer l'emblème de l'Union européenne sur leurs affiches, brochures, dépliants, documents, mais aussi sur les documents pédagogiques remis aux apprentis.

Reversement, résiliation et litiges

En cas de non-respect des articles de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'action, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par le titulaire de se soumettre aux contrôles, la Région Midi-Pyrénées mettra fin à l'aide et pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

L'intervention du FSE peut soumettre le règlement du solde au respect de dispositions particulières et notamment à la production de comptes-rendus d'exécution et de pièces justificatives spécifiques.

La suspension des paiements pourra être prononcée si les documents FSE demandés par la Région ne sont pas produits dans les délais et selon la forme fixés.

L'inexactitude avérée des informations déclarées entraînera le remboursement des sommes versées au titre du FSE.

Respect des politiques communautaires

Le titulaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, de passation de marché public, de protection d'environnement et d'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Obligations de la Région

La Région s'engage à :

- fournir les documents nécessaires au centre afin de lui permettre de répondre à ses obligations : information sur les règles liées à l'intervention du FSE, liste des coûts éligibles au FSE, logo européen....
- assurer une assistance technique sur les questions relatives au FSE auprès du centre de formation bénéficiaire.

TITRE V

AIDE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

ARTICLE 29 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 107 de la loi N°2002-276 du 27 février 2002 dite de "Démocratie de proximité" transfère aux régions la gestion et le paiement de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis, dénommée « aides régionales aux employeurs d'apprentis » pour tous les contrats d'apprentissage conclu à compter du 1^{er} janvier 2003;

ARTICLE 30 PROCEDURE

Pour assurer la gestion et le versement de l'indemnité compensatrice forfaitaire l'organisme gestionnaire s'engage à respecter la procédure ainsi que le règlement d'attribution adoptés par la Région,

ARTICLE 31 RESPONSABILITE

Le directeur du centre de formation d'apprentis, en attestant, soit de l'inscription, soit de l'assiduité du jeune au centre de formation d'apprentis, engage sa responsabilité. Cette attestation vaut certificat de service fait.

ARTICLE 32 CONTROLES

La Région procédera à des contrôle réguliers des justificatifs d'absence. Le directeur du centre s'engage à fournir à la Région l'ensemble des pièces justificatives, des avis techniques et pédagogiques relatifs aux absences qu'elle pourrait solliciter.

TITRE VI

PROCEDURES ET RECUEIL DE DONNEES

ARTICLE 33 TRANSMISSION D'INFORMATIONS

33-1 L'organisme gestionnaire et le directeur du centre s'engagent chacun en ce qui le concerne, à satisfaire toute demande d'information et de statistiques du Conseil Régional et des autorités académiques s'inscrivant dans le cadre :

- d'une procédure d'évaluation du centre ;
- du suivi des actions bénéficiant d'un concours du Fonds Social Européen, conformément aux règlements communautaires (cf Guide des Procédures du Fonds Social Européen) ;
- des obligations de recueil de données sur l'apprentissage transférées aux Régions ;
- de toute autre enquête en vue d'approfondir la connaissance de la filière apprentissage et de mesurer l'efficacité de ce dispositif de formation par rapport aux objectifs communautaires, nationaux et régionaux, au moyen d'indicateurs permanents.

33-2 En ce qui concerne l'enquête annuelle sur l'insertion professionnelle des apprentis, conformément à la procédure établie par la Région en lien avec le SAA, l'organisme gestionnaire s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour contribuer à l'atteinte d'un taux de réponse significatif de la part des jeunes sortis du centre.

Il s'engage également à recueillir et transmettre les éléments détaillés dans le guide des procédures du Fonds Social Européen.

La transmission des données est conforme à la procédure établie par la Région.

ARTICLE 34 PROCEDURES EN MATIERE D'EVOLUTION DE LA CARTE DES FORMATIONS

Tout projet d'évolution de la carte des formations (ouverture, fermeture, ajustements d'effectifs, modification des conditions d'agrément) fait l'objet d'une instruction conjointe voie scolaire et apprentissage.

Ces projets sont examinés conformément aux orientations du nouveau Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles 2007-2011.

L'instruction conjointe voie scolaire et apprentissage se fait de manière concertée avec les autorités académiques et prend également en compte les besoins de l'économie à travers la consultation des branches professionnelles.

Les projets doivent être déposés sur le site du CARIF OREF conformément aux modalités qui sont communiquées aux établissements lors du lancement de l'appel à projets.

Par campagne et par CFA, un nombre maximal de 2 projets d'ouverture nettes pourra être proposé.

TITRE VII

DUREE DE LA CONVENTION / RESILIATION

ARTICLE 35 PRISE D'EFFET ET DUREE

La convention prend effet à compter du 1er mai 2007 et expire au 31 décembre 2011.

En cas d'insuffisances graves ou de manquements aux dispositions légales ou conventionnelles, la Région pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, et conformément aux dispositions de l'article L 116-4 du Code du Travail, dénoncer la présente convention. Cette dénonciation entraîne fermeture du centre

ARTICLE 36 AVENANTS ET MODIFICATIONS

Les clauses de la convention pourront être modifiées par avenant ou après décision expresse du Président du Conseil Régional conformément à l'article R 116-22 du Code du Travail.

ARTICLE 37 RENOUVELLEMENT

Le renouvellement de la convention est régi par les dispositions de l'article R 116-23 du Code du Travail.

Fait à Toulouse en 4 exemplaires, le

Le Président de l'organisme
gestionnaire

Le Président du Conseil
Régional de Midi-Pyrénées

ANNEXE I

CARACTERISTIQUES DU CENTRE

Numéro national d'identification	
Siège du centre : Adresse : Tél. : Fax : Mail :	
N° d'appel d'urgence	
Locaux où sont dispensées les formations (site principal, antennes, sites partenaires) Adresse(s) :	
Ces locaux appartiennent-ils à l'Organisme gestionnaire ?	
Conditions de mise à disposition :	
Données patrimoniales :	
Surfaces bâties : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Année de construction ➤ Destination ➤ Etat de vétusté : <ol style="list-style-type: none"> 1. Très vétuste 2. Vétuste 3. Moyen 4. Neuf ➤ Qualité de l'occupant : <ol style="list-style-type: none"> 1. Propriétaire 2. Locataire 3. Autre, précisez : 	
Surfaces non bâties : Espaces verts Parking voirie	

Liste du personnel de direction et du personnel enseignant (permanent et vacataire) + autorisation attribuée par les autorités académiques	
Liste et adresse des entreprises ou établissements d'enseignement ayant conclu une convention particulière en application de l'article L 116.1.1 du Code du Travail	
Nombre de semaines d'ouverture et de fermeture	
Horaires d'ouverture et de fermeture	
Modalités d'accueil :	
Service d'accueil, d'information, soutien, suivi des apprentis Préciser notamment les liens avec un CAD	
Logement : si un internat existe, nombre de places disponibles	
Restauration	
Transports	
Centre de ressources	
Activités culturelles et de loisirs	

Toute modification des informations contenues dans la présente fiche signalétique doit être signalée par écrit à la Région

ANNEXE II

FORMATIONS AGREEES

I - TABLEAU GENERAL DES FORMATIONS

II - ORGANISATION PEDAGOGIQUE de chaque formation (1 tableau par formation)

II-I) TABLEAU GENERAL DES FORMATIONS

II-II) ORGANISATION PEDAGOGIQUE

Désignation de la formation	Matières enseignées	Nombre d'heures par période de regroupement	Nombre d'heures prévues pour la durée de la formation	Taux d'encadrement minimal et maximal	Nombre de postes de travail	Rythme de l'alternance

ANNEXE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

La région peut être appelée :

- D'une part à participer financièrement au fonctionnement du CFA ou de la SA notamment par le biais d'une dotation de fonctionnement et le versement d'aides pour l'indemnisation des frais de transport, hébergement et restauration des apprentis.
- D'autre part, à concourir au financement des investissements matériels et immatériels au travers de subventions.

I - DETERMINATION DES SUBVENTIONS REGIONALES ANNUELLES POUR LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS

1) Dépenses de logement des apprentis

- nombre de nuitées conventionnées X barème (*) :
4 nuitées X 4,69 € par semaine de présence au CFA

2) Forfait restauration des apprentis

- nombre de repas X barème (*) :
5 X 0,94 € par semaine de présence au CFA pour les apprentis non hébergés sur place
9 X 0,94 € par semaine de présence au CFA pour les apprentis hébergés sur place

(*) barème annuel de prise en charge adopté par la Région

3) Forfait de participation aux frais de transport domicile-CFA

Distance domicile - CFA	Indemnités forfaitaires TTC par voyage A/R effectué et justifié	Plafonnement annuel du nombre de voyages donnant droit à indemnité
de 5 à 25 km	2,35 €	1. Lorsque l'apprenti est hébergé sur place (internat, foyer, hôtel, famille...) 10 voyages A/R dans le cas de formation d'une durée annuelle inférieure à 675 h 15 voyages A/R dans le cas de formation d'une durée annuelle d'au moins 675 h 2. Lorsque l'apprenti n'est pas hébergé sur place 44 voyages A/R
de 25 à 50 km	5,94 €	
de 50 à 75 km	9,07 €	
Plus de 75 km	17,53 €	

4) Dotation de fonctionnement

Lorsque les recettes recueillies par le Centre, et notamment les financements en provenance des entreprises ou des structures professionnelles sont insuffisants à la couverture des besoins de fonctionnement de l'activité de formation par apprentissage, la Région peut participer par le biais d'une dotation de fonctionnement. Celle-ci intervient donc en dernier financeur.

Les participations prévisionnelles de la Région, au titre du fonctionnement sont déterminées chaque année en fonction d'orientations votées par la Région Midi Pyrénées.

4a- Modalités de calcul

Les modalités de calcul de la dotation de fonctionnement sont les suivantes :

Une grille de coûts de formation de référence par niveau, groupe de formation et par apprenti est déterminée pour les formations diplômantes et pour le préapprentissage. Elle est jointe à la fin de la présente annexe.

A chaque formation dispensée par le centre correspond un groupe de formation et un coût de référence par apprenti. La correspondance entre chaque formation et le groupe de formation associé est fournie dans le tableau à l'annexe II.

Pour chaque formation le produit des effectifs annuels et du coût de référence par apprenti détermine le coût théorique de la formation.

La somme des coûts théoriques des formations détermine le coût de fonctionnement théorique du centre. Un taux de prise en charge du centre est fixé par la Région. Il est fixé pour le centre à XX %.

Le produit du coût de fonctionnement théorique du centre et du taux de prise en charge du centre détermine la première composante de la dotation de fonctionnement.

La deuxième composante de la dotation de fonctionnement est une contribution à la couverture des charges liées aux visites en entreprises et aux entretiens de première évaluation. Elle est fixée à 75 € (barème 1) par visite d'entreprise effectuée sur la base d'une visite par an par apprenti concerné et à 19€ (barème 2) par entretien de première évaluation effectué. La présente disposition ne s'applique pas au pré-apprentissage.

Application :

$$\begin{aligned} \text{Dotation de fonctionnement} = & [\text{coût de fonctionnement théorique du centre} \times \text{taux de prise en charge}] \\ & + \\ & [\text{nombre de visites en entreprise} \times \text{barème 1}] \\ & + \\ & [\text{nombre d'entretiens de première évaluation} \times \text{barème 2}] \end{aligned}$$

Avec

coût de fonctionnement théorique du centre = somme des coûts théoriques de chaque formation

et

Coût théorique de chaque formation = Coût de formation de référence par apprenti issu de la grille jointe X nombre d'apprentis

4b – révisions et ajustements, contrôle

Les coûts de référence déterminés dans la grille des coûts de formation de référence par apprenti pourront être révisés à mi-parcours de la présente convention soit à la fin de l'année 2009 par voie d'avenant.

La subvention annuelle accordée par la Région ne pourra faire l'objet d'ajustements en cours d'exercice qu'en cas de diminution constatée des ressources autres que la subvention régionale, indépendamment des efforts de l'organisme gestionnaire pour les maintenir.

Le montant définitif de la subvention régionale au titre d'un exercice déterminé est arrêté en fonction des participations réelles perçues.

Il appartiendra au centre de justifier lors de la transmission des budgets réalisés, le nombre de visites en entreprise et d'entretiens de première évaluation par la production d'éléments justificatifs appropriés (Liste avec nom de l'apprenti date de la visite, date de l'entretien de première évaluation.)

GRILLE DES COUTS DE FORMATION DE REFERENCE PAR APPRENTI

[par niveau (5 à 1 & préapprentissage) et par groupe de formation (A,B,C,D)]

NIVEAUX	GROUPES DE FORMATION	COUTS DE FORMATION DE REFERENCE PAR APPRENTI
5	A 33 SERVICES AUX PERSONNES 31 ECHANGES ET GESTION 22 TRANSFORMATIONS	2 639 €
	B 23 GENIE CIVIL, CONSTRUCTION, BOIS 25 MECANIQUE, ELECTRICITE, ELECTRONIQUE 24 MATERIAUX SOUPLES 32 COMMUNICATION ET INFORMATION	3 201 €
	C 21 AGRICULTURE, PECHE, FORETS ET ESPACES VERTS	3 464 €
4	A 33 SERVICES AUX PERSONNES 31 ECHANGES ET GESTION	2 727 €
	B 25 MECANIQUE, ELECTRICITE, ELECTRONIQUE 22 TRANSFORMATIONS	4 937 €
	C 21 AGRICULTURE, PECHE, FORETS ET ESPACES VERTS	4 542 €
	D 23 GENIE CIVIL, CONSTRUCTION, BOIS 32 COMMUNICATION ET INFORMATION 20 SPECIALITES PLURI-TECHNOLOGIQUES DE PRODUCTION	7 400 €
3	A 33 SERVICES AUX PERSONNES 20 SPECIALITES PRURI-TECHNOLOGIQUES DE PRODUCTION 31 ECHANGES ET GESTION 25 MECANIQUE, ELECTRICITE, ELECTRONIQUE	6 133 €
	B 22 TRANSFORMATIONS 32 COMMUNICATION ET INFORMATION	7 772 €
	C 21 AGRICULTURE, PECHE, FORETS ET ESPACES VERTS	5 229 €
2 & 1	TOUTES FORMATIONS	7 323 €
Préapprentissage		3 296 €

III – TRAITEMENT COMPTABLE DES RESSOURCES EXCEDENTAIRES

Dans le cas où les recettes recueillies sont supérieures aux besoins de fonctionnement du Centre, le CFA doit demander au Conseil Régional, avant la clôture définitive des comptes annuels, l'autorisation formelle de conserver en totalité ou partie l'excédent de fonctionnement soit pour la couverture de déficits antérieurs soit pour financer des projets d'investissements ou de grosses réparations.

Ces excédents devront être constatés comptablement et clairement identifiables par un tiers.

Il appartient alors au Président de la Région Midi Pyrénées d'autoriser le Centre à utiliser ou à conserver tout ou partie de cet excédent, sur demande expresse du centre, ou d'en demander le reversement au profit du budget régional.

En cas d'accord du Conseil Régional, pour la conservation totale ou partielle de l'excédent ce dernier devra :

- 1) S'il est affecté à la compensation des déficits antérieurs, l'excédent sera laissé en produit dans le compte de résultat pour être constaté au bilan en bénéfice ;
- 2) Si la conservation est autorisée pour contribuer au financement d'un projet d'investissement ou de grosse réparation, la quote-part de subvention de fonctionnement correspondante devra être inscrite comptablement en fonds dédiés.
Ces fonds dédiés feront l'objet d'une régularisation lors de la réalisation de l'investissement correspondant.
- 3) En cas de rejet de la demande du centre, l'excédent doit venir en diminution de la subvention de fonctionnement accordée par le Conseil Régional, pour être constaté au crédit d'un compte de tiers ou d'attente (subvention excédentaire à reverser).

Un titre de recettes sera émis à cet effet par la Région après constatation de l'excédent.

ANNEXE IV

CALENDRIER DE RECUEIL DE DONNEES ET INFORMATIONS POUR LES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS

Date	Objet	Éléments à transmettre	Destinataire	Copie pour information
30 juin	Réalisations budgétaires N-1 (art. 23.3)	Compte financier (bilan, compte de résultats, balance classe 1 à 7)	Conseil Régional	Autorités académiques
30 juin	Difficulté dans l'exécution du budget N (le cas échéant)	Information sur problèmes et mesures de redressement envisagées	Conseil Régional	Autorités académiques
30 juin	Demande de Subvention d'investissement pour les opérations de reconstruction ou de rénovation	Plan de financement et échéancier des travaux Engagement financier de l'OG	Conseil Régional	Autorités académiques
30 septembre	Point sur les effectifs	Transmission format Ymag	Conseil Régional	
30 octobre	Demande de subvention d'équipement	Dossier type annexe IV-II	Conseil Régional	Autorités académiques
30 octobre	Conseil de perfectionnement	Calendrier des réunions	Conseil Régional	Autorités académiques
31 décembre	Budget prévisionnel (art. 23.3)+note explicative	Budget prévisionnel	Conseil Régional	Autorités académiques
31 décembre	Point sur les effectifs	Transmission formation Ymag	Conseil Régional	
31 décembre	Subventions Transport, hébergement, restauration (article 20)	Liste des bénéficiaires et montants perçus	Conseil Régional	Autorités académiques

ANNEXE V

DOSSIER TYPE DE DEMANDE DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT

a) Descriptif de la demande:

- nature de la demande:
 - * construction, travaux de rénovation, aménagement
 - * équipement
 - * équipement pédagogique

- délai de mise en service

- objectifs, en particulier par rapport aux apprentis

- opportunité au regard de l'activité du centre et par référence à son projet d'établissement

- coût de l'opération (devis avec explication du mode de calcul des coûts)

- Plan de financement

b) Etat récapitulatif

cf tableau ci-après

RECAPITULATIF du PROGRAMME D'INVESTISSEMENT de l'Année

Présenté par.....

- ◆ Cet état récapitulatif devra figurer en-tête de tout dossier de demande d'investissement.
- ◆ A transmettre simultanément aux Autorités Académiques et au Service Apprentissage avant le 30 octobre de l'année précédent la réalisation
- ◆ Les montants indiqués dans ce tableau devront figurer en HORS TAXES dans le cas où l' Etablissement récupère la TVA ; ils figureront en TTC dans les autres cas.

NATURE DE LA DEMANDE	MONTANT DU PROGRAMME	MONTANT DU CO FINANCEMENT	SUBVENTION DEMANDEE	CADRE RESERVE AUX AUTORITES ACADEMIQUES	CADRE RESERVE AU CONSEIL REGIONAL
I- MISES EN CONFORMITE HYGIENE ET SECURITE		
◆ Equipements		
◆ Travaux		
		
				
II - EQUIPEMENTS - AMENAGEMENTS PEDAGOGIQUES HORS MISES EN CONFORMITE					
◆ Informatique pédagogique		
◆ Ateliers				
- aménagements		
		
- équipements		
		
◆ Salles banalisées					
- aménagements		
		
- équipements		

NATURE DE LA DEMANDE	MONTANT DU PROGRAMME	MONTANT DU CO FINANCEMENT	SUBVENTION DEMANDEE	CADRE RESERVE AUX AUTORITES ACADEMIQUES	CADRE RESERVE AU CONSEIL REGIONAL
		
III- EQUIPEMENTS - AMENAGEMENTS NON PEDAGOGIQUES HORS MISES EN CONFORMITE ♦ Informatique administrative ♦ Mobilier administration ♦ Matériel d'entretien		
IV -TRAVAUX DE RENOVATION OU D'EXTENSION		

ANNEXE VI

PROJET D'ETABLISSEMENT

Le projet d'établissement vise à améliorer le fonctionnement pédagogique, administratif et financier du centre. Il garantit la cohérence des actions lancées au cours de la période de validité de la convention.

A - CONTENU

Le Projet d'établissement est constitué de 3 éléments:

- a) état des lieux
- b) orientations stratégiques
- c) plan d'action

a) L'état des lieux

L'état des lieux de l'organisme gestionnaire et du centre décrit et analyse leurs ressources et contraintes (situation à la date de référence et évolution durant les cinq années précédentes).

Il devra porter spécialement sur les points suivants:

1) Descriptif de la situation du centre et de son évolution

1.1 Situation générale

- formations ouvertes (regroupements par secteurs et niveaux)
- Effectifs (répartition filles/garçons; origine géographique)
 - résultats (ruptures de contrats, examens, post-apprentissage, insertion)

1.2 Descriptif des moyens

- ressources humaines
- patrimoine (locaux, équipements)
- services
- capacité d'accueil des jeunes de 16 à 25 ans, hors apprentissage.

1.3 Budget

- dépenses: postes principaux
 - * fonctionnement
 - * équipement
- ressources
 - * Taxe d'apprentissage (montant, répartition quota/barème et ventilation fonctionnement/équipement/taxe d'apprentissage en nature)
 - * ressources propres: montant, nature à détailler (financement par organisme gestionnaire, produits de vente, services...) mode de comptabilisation
 - * aides autres que régionales: Etat, collectivités locales...
 - * subventions régionales

2) Analyse

2.1 Analyse du système

- historique des grandes décisions (qui ont valeur stratégique) au cours des 5 dernières années
- objectifs orientant les décisions prises par le centre,

- projets à l'interne et vis à vis de l'extérieur,
- les principaux atouts et contraintes du centre,
- déduction des finalités réelles du centre.

2.2 Analyse des fonctions

- 1 - gestion financière
- 2 - administration, organisation, logistique
- 3 - ressources humaines
- 4 - marketing
- 5 - production: pédagogie de l'alternance.
 - * organisation pédagogique
 - * liaisons centre - entreprises
 - * méthodes innovantes (soutien, contrôle en cours de formation, individualisation, évaluation, modulation de durée, tableau de stratégie pour formation...)
 - * formation des formateurs (maîtres d'apprentissage et enseignants de CFA)
 - * accueil/suivi des jeunes - préapprentissage
- 6 - Prospective et recherche développement
- 7 - communication, relations extérieures
- 8 - évaluation

3) Diagnostic

3.1 - Diagnostic de fonctionnement au regard des critères suivants :

- effectivité
- cohérence
- adaptabilité
- durabilité
- développement

3.2 - Synthèse du diagnostic

- points forts - points faibles
- opportunités - contraintes

b) Les orientations stratégiques du centre

1) Choix des objectifs stratégiques du centre

Ils découlent :

- des orientations générales du centre qui doivent prendre en compte l'environnement social, professionnel, économique, institutionnel dans le cadre du Plan Régional de Développement des Formations, des Contrats d'Objectif, des chartes signées entre un centre et une profession, ou à défaut des besoins exprimés par les branches professionnelles ;
- des objectifs énoncés dans le document de programmation de l'Objectif III Axe III Mesure IV.
- du diagnostic de fonctionnement et de ses conclusions.

2) Hiérarchisation des objectifs opérationnels

c) Le Plan d'actions

Définition du plan d'actions:

- contenu détaillé des actions
- calendrier de mise en oeuvre
- moyens nécessaires
- plan de financement
- indicateurs de suivi et de contrôle

B - PROCEDURE D'ELABORATION DU PROJET D'ETABLISSEMENT

Le projet d'établissement engage le centre dans sa globalité. Une des principales conditions de réussite est l'engagement actif de toutes les catégories de personnel dans son élaboration.

Le projet doit intégrer cette condition et mettre en oeuvre une démarche d'élaboration qui s'appuie sur la participation effective de tous, en l'organisant.

La Région, les autorités académiques peuvent apporter un appui méthodologique, à la demande de l'organisme gestionnaire.